

Recueil Dalloz 2008 p.2182

La question des droits de l'homme en Chine (1)

Mireille Delmas-Marty, Professeur au Collège de France

L'essentiel

Les droits de l'homme prennent tout leur relief quand on les situe à l'interface des rapports entre culture, politique et droit. En ce sens, l'émergence de droits individuels opposables à la loi, voire à l'Etat, le « droit des droits de l'homme », pourrait s'inscrire dans l'histoire chinoise. Mais cette « juridiction » apparente, officialisée par la réforme constitutionnelle de 2004, reste en pratique d'application incertaine, l'incertitude étant encore renforcée par les ambiguïtés du droit international.

Il y a plusieurs discours sur les droits de l'homme en Chine : un discours politiquement correct pour dénoncer leur violation et un discours culturellement consensuel (« néoconfucianiste »), démontrant qu'il existerait en Chine une très ancienne tradition de respect des droits de l'homme. L'un et l'autre doivent être considérablement nuancés, car la question des droits de l'homme n'est ni purement politique, ni purement culturelle.

Si l'on se contente de comparer la culture chinoise à la culture occidentale en opposant ritualisme et juridisme (*rites versus rights*), la question des droits de l'homme est sans objet. Dans une Chine traditionnelle où l'individu n'existe que dans un réseau de relations familiales et sociales, la société s'ordonne à partir de principes inégalitaires qui ne se réfèrent ni à la liberté, ni aux droits subjectifs et sont « évidemment et radicalement hétérogènes au thème moderne des droits de l'homme »  (2). Comme le souligne Léon Vandermeersch  (3), les montages institutionnels des rapports sociaux passent par une formalisation, voire par une « grammaire », radicalement différente. Et c'est pourquoi la question des droits de l'homme, limitée à cette approche, pourrait sembler sans objet.

Il en est de même quand on l'exprime d'emblée, à l'autre bout de l'histoire, en termes de droits « supra législatifs » - des droits qui permettent de censurer une loi (contrôle de constitutionnalité des lois) -, voire « supra étatiques » - des droits qui permettent de condamner un Etat (sur le modèle des condamnations prononcées, en Europe ou en Amérique latine, par la Cour européenne ou par la Cour interaméricaine des droits de l'homme). On sait que la Chine n'accepte, au nom des droits de l'homme, ni la censure de la loi, malgré les prémisses du droit de remontrance sous la dynastie Ming  (4), ni la condamnation de l'Etat, malgré la proposition surprenante de l'Association des juristes chinois en 1948, en marge des travaux de rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en faveur d'une Cour internationale des droits de l'homme  (5).

En revanche, les droits de l'homme prennent tout leur relief quand on les situe à l'interface des rapports entre culture, politique et droit. Des rapports mouvementés qui vont faire alterner, dans la Chine du début du XX^e siècle, des significations différentes, selon que les droits de l'homme sont invoqués pour favoriser une démocratisation affranchie du poids de la culture traditionnelle ou, à l'inverse, pour mieux enracer la démocratie dans une tradition revisitée.

Selon le paradoxe mis en lumière par Yves Chevrier⁶, c'est au nom d'une politique nationaliste visant à instaurer la démocratie et le respect des droits de l'homme que les manifestants iconoclastes du 4 mai 1919 lancent le mot d'ordre « *A bas la boutique de Confucius !* ». Un mot d'ordre que ne désavouera pas Mao Zedong lorsqu'il prendra le pouvoir trente ans plus tard. A l'inverse, quand on étudie la contribution chinoise à la Déclaration universelle des droits de l'homme, on y voit les diverses personnalités concernées, de près ou de loin, par la déclaration, invoquer la tradition chinoise, il est vrai de façon assez superficielle, et affirmer sa compatibilité avec les droits de l'homme, et même son apport spécifique, annonçant d'une certaine manière la tentative de récupération du « nouveau confucianisme »⁷.

Si discutable soit-elle du point de vue de l'exactitude historique, cette relecture de la culture chinoise peut contribuer, insérée dans la construction politique et juridique contemporaine, à légitimer l'émergence de droits individuels opposables à la loi, voire à l'Etat, le « droit des droits de l'homme » devenant ainsi en quelque sorte le trait d'union entre culture, politique et droit. Mais cette « juridiction » apparente, officialisée en Chine par l'inscription des droits de l'homme dans la Constitution en mars 2004, reste d'application incertaine, l'incertitude étant encore renforcée par les ambiguïtés du droit international.

Un « droit des droits de l'homme »

Les droits de l'homme comme processus de transformation

Même en Occident, la juridiction des droits de l'homme ne va pas de soi. C'est d'ailleurs l'une des limites des études sociologiques qui situent l'émergence d'un champ des droits de l'homme au carrefour du droit et de la politique que de ne pas suffisamment tenir compte de la tradition, comme si l'intégration des droits de l'homme au champ juridique marquait une évolution continue⁸.

Bien au contraire, le « socle » des droits fondamentaux, d'apparition tardive, a été construit après les « piliers » que sont la légalité et la garantie judiciaire, marquant ainsi les limites de la métaphore architecturale pour traduire une réalité évolutive : « Si l'on pense que l'Etat pose le droit, on ne parvient pas aisément à penser les droits fondamentaux comme fondateurs de l'Etat de droit. Or, tout au contraire, il faut voir que c'est le droit fondamental qui pose l'Etat en tant qu'Etat de droit, et que celui-ci n'a pour fonction que de le concrétiser et le garantir en même temps »⁹.

Reconnaissant la difficulté à concilier le droit des droits de l'homme avec la tradition démocratique qui valorise la loi votée par un parlement élu par le peuple, Jürgen Habermas propose une nouvelle interprétation de la relation entre droit et démocratie, selon laquelle « l'autonomie privée des citoyens est garantie à la fois par les droits de l'homme et par une domination anonyme des lois »¹⁰. Pour y parvenir, il développe l'idée d'un espace public, conçu comme un espace où les citoyens « sortent de leur rôle de sujet du droit privé pour adopter le point de vue de participants à des processus d'entente sur les règles de la vie en commun ».

Encore faut-il tenir compte de la dissymétrie entre les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux, et de la division qui persiste malgré le principe d'indivisibilité qui sous-tend la Déclaration universelle de 1948. Car ce principe a été négligé pendant longtemps au profit d'une application sélective, facilitée par la rédaction en 1966 de deux pactes distincts. Une comparaison entre les Etats-Unis et la Chine, élargie à une vingtaine de pays, confirme cette dissymétrie entre les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux¹¹, qui transparaît d'ailleurs encore dans le « Livre blanc sur les droits de l'homme » que le gouvernement chinois publie désormais chaque année.

Mais, pour être complète, l'observation ne devrait pas seulement porter sur l'effet de juridiction des droits de l'homme dans le champ politique, mais aussi sur leur effet de transformation dans le champ juridique. Car, même en Occident, le

« flou du droit »⁽¹²⁾ », sinon créé du moins fortement accentué par le droit des droits de l'homme, modifie considérablement les montages institutionnels traditionnels, notamment dans les rapports entre les organes législatifs et judiciaires⁽¹³⁾.

En somme, le principal intérêt des droits de l'homme, et de leur entrée dans le champ juridique, est précisément cette difficulté à s'inscrire dans la tradition, donc cette force de transformation, voire de subversion, par rapport à l'ordre établi et aux montages institutionnels déjà en place. Si l'on considère les droits de l'homme davantage comme processus transformateurs que concepts fondateurs, on comprend mieux la lenteur et les sinuosités de leur parcours en Chine. Un siècle sépare l'apparition du concept de liberté, à partir de la traduction - et de la réinterprétation - de Kant par Liang Qichao en 1903⁽¹⁴⁾, de l'inscription des droits de l'homme dans la Constitution chinoise en mars 2004.

L'inscription des droits de l'homme dans l'histoire chinoise

Dès les années 1929-1931, en réaction au durcissement politique du Guomindang, la question des droits de l'homme était devenue brûlante en Chine. Pierre-Etienne Will souligne, il est vrai, que le « Groupe des droits de l'homme » créé à cette époque était composé de libéraux formés dans les universités américaines et anglaises qui pensaient, pour l'essentiel, « hors tradition », mais il évoque aussi l'effort d'un Luo Longji pour rapprocher le « droit de révolution » chez Locke du « droit de se rebeller » chez Mencius⁽¹⁵⁾. Au-delà du débat d'idées, le projet de Constitution de 1936, rédigé notamment par John C. H. Wu (Wu Jingxiong) dans le prolongement de la théorie des cinq pouvoirs de Sun Yat-sen, comporte un chapitre sur les droits et devoirs des citoyens, placé sous la garantie de la loi - garantie faible, il est vrai, dans un régime dominé par le pouvoir exécutif. L'invasion japonaise et les troubles qui ont suivi ont empêché la Constitution d'être formellement adoptée, tandis que la tentative de rédiger un projet moins autoritaire vaudra à Luo Longji de perdre son poste à l'Université en 1940.

Quant aux contributions chinoises à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁽¹⁶⁾, Zhang Pengchun, le représentant officiel de la Chine, avait soutenu les propositions de René Cassin pour introduire le principe d'égale dignité à l'article 1^{er} et fait ajouter la conscience à la raison comme fondement des droits de l'homme, mais il aura surtout joué le rôle d'un « passeur » entre les civilisations. Qualifié par les Occidentaux de « philosophe confucéen », ce cosmopolite chrétien, formé aux Etats-Unis, aura pourtant contribué, malgré la force de la tradition chinoise en faveur des droits économiques et sociaux, au renvoi de ces droits à la fin de la déclaration (art. 22), fragilisant ainsi le principe d'indivisibilité, plus explicite si ces droits avaient figuré, comme initialement prévu, en tête de la déclaration à l'article 2.

A certains égards plus audacieux, le philosophe Luo Zhongshu semble avoir joué un rôle actif dans le projet rédigé à la même époque par les philosophes réunis par l'Unesco⁽¹⁷⁾, dont il faut rappeler que, à la différence de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il inclut le « droit de rébellion ou de révolution », que Luo n'avait pas manqué de situer dans le prolongement de la tradition chinoise, tout en relativisant sa portée pratique.

Quoi qu'il en soit, l'impact de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme sera totalement occulté pendant la période maoïste qui s'ouvre peu après. Il faut attendre les années 1980 pour voir apparaître quelques droits civils et politiques dans le champ juridique chinois, notamment au fil de réformes du droit pénal (suppression de la peine de mort pour les mineurs et les malades mentaux) et de la procédure pénale (présomption d'innocence et droits de la défense) ; puis la fin des années 90 pour la signature des deux pactes des Nations unies, mais leur application effective reste incertaine.

Une application incertaine des droits de l'homme en Chine

Malgré la révision constitutionnelle de 2004, marquée par le renforcement de la propriété privée (art. 13) et par l'inscription dans la Constitution du concept même de droits de l'homme (art. 33, al. 3), la dissymétrie reste forte entre les droits civils et politiques (pacte ONU signé en 1998, mais non ratifié) et les droits économiques, sociaux et culturels (pacte ONU signé en 1997 et ratifié en 2001). On commence cependant à entrevoir la possibilité de recours pour violation des droits de l'homme.

Les droits civils et politiques

La torture - L'interdiction de la torture s'est progressivement affirmée à l'échelle mondiale. Inscrite dans la Déclaration universelle de 1948, elle est reprise non seulement par le Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques, mais plus précisément encore par la convention de 1984 (ratifiée par la Chine en 1988), et résulte en outre des définitions du crime contre l'humanité (résolutions ONU de 1993 et 1994, convention de Rome de 1998).

En Chine, la torture, pratiquée par la « société féodale », avait été abolie en 1911, puis rétablie et largement utilisée. Désormais interdit par le code pénal et punissable en tout lieu, y compris dans les camps d'internement administratif ou de rééducation par le travail, le crime de « torture pour obtenir des aveux » n'a pourtant pas vraiment disparu des pratiques. On peut voir ici les conséquences d'une formation professionnelle insuffisante des fonctionnaires de police, de l'absence d'avocat, et trop souvent de la tolérance officielle. Du moins l'interdiction n'est-elle pas contestée dans son principe.

La peine de mort (18) - Le monde occidental reste lui-même divisé sur la peine de mort : malgré son abolition en Europe (Convention EDH, Protocoles additionnels n° 6 et 13, et art. 2-2 Charte UE) et auprès des tribunaux pénaux internationaux, les Etats-Unis l'appliquent encore et ne l'ont exclue que tout récemment dans le cas des malades mentaux et des mineurs.

En Chine, l'histoire est contrastée et la doctrine contemporaine a évolué entre le discours très idéologique des années 1980 et une approche plus neutre, à partir de la décennie suivante, allant jusqu'à critiquer la peine de mort comme contraire au principe officiel (« tuer le moins possible ») et à soutenir que ce principe devrait interdire de décentraliser au profit des autorités provinciales le pouvoir de confirmer les sentences, car cette procédure conduit « à l'abus de cette peine » (19). En 1997 certains pénalistes reconnaissaient en outre que le principe de proportionnalité devrait inciter à limiter le nombre des crimes capitaux et à « créer des conditions favorables pour l'abolition définitive » (20).

Mais l'évolution n'est pas linéaire : le code de 1979 exclut la peine de mort pour les mineurs (tout en la maintenant avec sursis jusqu'en 1997) et pour les malades mentaux ; en revanche la liste des crimes capitaux a continué à s'élargir, en application du mot d'ordre *yanda* (« frapper fort ») et du prononcé avec sursis, facilité par la possibilité d'une simple confirmation au niveau provincial. A nouveau, la réforme de 1997 limite la liste des crimes capitaux, tout en continuant à définir comme tels divers crimes économiques et financiers et tout en conservant, sauf pour les crimes économiques, la procédure de confirmation.

Malgré l'absence de statistiques officielles, les évaluations publiées à partir des données accessibles établissent que le nombre d'exécutions capitales en Chine représente entre 70 et 80 % du total mondial. Le débat a récemment repris en Chine, sinon sur l'abolition de la peine de mort, du moins sur les réformes, de fond ou de procédure, qui en limiteraient l'utilisation. Un groupe d'universitaires de l'Université du peuple rappelant, après avoir cité Beccaria, que le Parti communiste chinois avait inscrit l'abolition de la peine de mort dans son programme de juillet 1922, propose de la

supprimer pour les crimes non violents. D'autres travaux, d'universitaires et d'avocats, suggèrent en vain d'améliorer les droits de la défense. En revanche, une loi de 2006, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007, reprend les propositions de la doctrine et réserve désormais à la Cour suprême le pouvoir de confirmation.

Les droits économiques, sociaux et culturels

En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, la situation chinoise est à première vue plus satisfaisante. Amartya Sen, comparant la Chine à l'Inde, constatait en 1979 que le taux d'alphabétisation était plus élevé en Chine (notamment chez les plus jeunes) et les conditions sanitaires meilleures. On pourrait y voir comme un lointain écho du programme défini pour les représentants de l'Etat dans l'ancien Empire (*jiaoyang*, « éduquer et nourrir »).

Mais on observe néanmoins, depuis 1990, une montée du chômage due aux mises à pied (*xiagang*) et la naissance d'une nouvelle pauvreté, accrue par la migration de la main-d'oeuvre rurale qui se développe depuis le début des années 1980.

Le droit du travail - Le droit du travail reste rudimentaire dans un pays où la population reste encore aujourd'hui en majorité paysanne et où pendant longtemps l'unité de travail (*danwei*) était supposée assurer la vie professionnelle et privée des salariés. L'émergence d'un secteur privé depuis 1992 a été accompagnée par de nouveaux textes, notamment une loi sur le travail en 1994 et une autre sur le droit syndical en 2001, et par la ratification d'une vingtaine de conventions de l'Organisation internationale du travail, qui annoncent et complètent le Pacte sur les droits économiques, culturels et sociaux (21). Mais le monopole syndical est maintenu et le droit de grève n'est pas explicitement garanti, en dépit de la loi de 2001 qui prévoit une procédure de négociation en cas « d'arrêt » ou de « ralentissement » du travail (22).

Le droit de propriété - Au confluent des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux, le droit de propriété a été l'objet de réformes successives. Défini par les « Principes généraux du droit civil », il se limitait, dans la Constitution de 1982, aux formes de propriété étatique et collective, et la réforme de 1999 était restée ambiguë : « Sans évoquer la propriété privée des moyens de production, elle en suggère la légalité, mais en limite la légitimité » (23). En 2004, en revanche, la protection de la propriété privée est consacrée à l'article 13 sous la forme d'un principe très général qui supprime la distinction antérieure entre consommation et production ; mais le texte vise la propriété « légale », de façon qui peut paraître peu explicite, dès lors que l'article 12 continue à qualifier la seule propriété publique socialiste de droit « inviolable et sacré » (24).

Quelle qu'en soit la portée, cette réforme, qui inscrit plus largement encore un principe de protection des droits de l'homme dans la Constitution chinoise (art. 33, al. 3), pourrait marquer, dans le prolongement de l'internationalisation symbolisée par l'entrée de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce, une nouvelle étape vers une certaine intégration des droits de l'homme au droit chinois. Mais le dispositif constitutionnel ainsi enrichi ne prendra sa pleine signification qu'à travers l'émergence de recours dont on entrevoit depuis peu la possibilité.

La possibilité de recours

Certes la raison d'Etat et le droit d'exception, avec ce qu'ils impliquent d'arbitraire, ont conservé une place éminente dans l'arsenal des moyens de répression (et d'abord de répression politique) tout au long du XX^e siècle (25). Encore aujourd'hui, la Chine détient le record du monde en matière d'application de la peine capitale et la suppression des crimes contre-révolutionnaires s'est accompagnée de la création de crimes contre la sûreté de l'Etat, aux contours encore très imprécis. On peut donc craindre que la raison d'Etat, dans le cadre de la prédominance politique du Parti, continue à

constituer un obstacle majeur à la consécration d'un véritable Etat de droit.

L'évolution du droit des droits de l'homme n'est donc pas linéaire, mais marquée, notamment en matière pénale, de durcissements périodiques qui, des campagnes sécuritaires aux dispositifs d'exception, marquent les résistances de la raison d'Etat. Et pourtant, l'institution d'un contrôle effectif des droits de l'homme, pour les rendre opposables à la loi, est suggérée par les débats actuels sur la « constitutionnalisation » du droit chinois.

En l'absence de Cour constitutionnelle, les avocats chinois ont en effet appris à invoquer la Constitution et les juges apprennent à l'appliquer. Outre le développement des procédures de plainte contre l'Administration, l'exemple le plus frappant en a été donné avec une « Interprétation » prononcée par la première chambre civile de la Cour suprême, le 13 août 2001 : sur la base du droit à l'éducation inscrit dans la Constitution, la chambre reconnaît un droit à réparation sans le support d'une loi. Certes, il s'agissait d'un simple conflit entre particuliers. On n'en est pas encore venu à opposer à l'Etat l'article 35 de la Constitution sur la liberté d'expression, de réunion et de manifestation. Mais les juristes chinois découvrent néanmoins l'usage des nouveaux instruments et pourraient ainsi être amenés à invoquer la violation du droit des droits de l'homme.

Quant à rendre les droits de l'homme opposables à l'Etat, un tel objectif suppose la mise en place d'un contrôle international qui renvoie à la perspective plus lointaine d'une cour mondiale, ou asiatique, des droits de l'homme. Même si la signature des pactes des Nations unies marque une reconnaissance au moins symbolique - et même si la ratification du pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels exprime un certain engagement international -, les droits de l'homme restent en effet fragilisés dans leur mise en œuvre internationale, non seulement par la montée des inégalités sociales et la répression des soulèvements, notamment au Tibet, mais encore par les ambiguïtés du droit international lui-même.

Les ambiguïtés du droit international

Les interdépendances sont devenues si fortes qu'elles appellent un lent travail d'internationalisation des systèmes juridiques, par ajustements et réajustements entre droit national et international : le phénomène est d'abord observable au niveau régional (à travers les processus d'intégration européenne), mais il apparaît aussi au niveau mondial.

Même un pays immense comme la Chine, désireux désormais d'être présent sur la scène internationale, ne peut échapper aux interdépendances qui se sont développées à l'échelle mondiale. C'est ainsi que le droit des investissements a sans doute contribué à la promotion du droit de propriété, tandis que le protocole d'accès de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce, en décembre 2001, impose non seulement l'élaboration d'un droit économique et financier, mais également des réformes qui concernent plus largement la construction d'un Etat de droit (transparence des textes législatifs, contrôle des sanctions administratives) (26).

Il est vrai, au surplus, que la conception rigoureuse de l'Etat de droit s'est émoussée partout dans le monde depuis les attentats du 11 septembre 2001. On sait que les dispositifs pénaux d'exception (Cour de sûreté de l'Etat, tribunaux militaires, etc.) ont toujours existé, même dans les pays démocratiques, mais à titre de dérogation, progressivement contrôlée et encadrée (27). Depuis les attentats terroristes de New York, de Madrid ou de Londres, les dérogations ont été considérablement étendues, au point de contaminer les procédures de droit commun, non seulement aux Etats-Unis, où le *Patriot Act* de 2001, malgré sa remise en cause partielle par la Cour suprême, a été maintenu et renforcé, mais aussi en France, ou au Royaume-Uni.

Il faut donc tenir compte des ambiguïtés, et parfois même des contradictions, de cette époque de transition. Si l'on

considère que la transition du droit international classique vers un véritable droit commun mondial supposerait, pour reprendre l'expression d'Habermas, une « politique intérieure mondiale », une telle évolution semble encore improbable au stade actuel de l'histoire, car elle supposerait l'émergence d'une communauté mondiale non seulement interétatique, mais encore interindividuelle. En ce sens, elle appellerait, sinon l'impossible et dangereuse uniformité, du moins l'harmonisation progressive des valeurs exprimées notamment en termes de droits de l'homme.

Comme on l'a vu à l'occasion des jeux Olympiques de l'été 2008, les interdépendances ne garantissent pas d'emblée le respect mondial des droits de l'homme, mais elles sont suffisamment fortes pour rendre les pratiques traditionnelles nationales indissociables des échanges avec le dehors. C'est pourquoi la question des droits de l'homme en Chine, longtemps refoulée, ou assimilée à une transplantation du modèle occidental, doit désormais être pensée en termes à la fois plus dynamiques et plus interactifs, à mesure que la Chine s'affirme comme acteur majeur d'une mondialisation qui n'est pas seulement économique mais aussi politique, culturelle et juridique.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté fondamentale * Droit des droits de l'homme * Droits civils et politiques * Droits économiques, sociaux et culturels * Chine

(1) Ce texte est inspiré de l'ouvrage collectif « La Chine et la démocratie », dir. M. Delmas-Marty et P.-E. Will, Fayard, 2007, notamment du chapitre 15, « La construction d'un Etat de droit en Chine dans le contexte de la mondialisation », p. 551 s., et de la conclusion, « Le laboratoire chinois », p. 803 s.

(2) Li Xiaoping, *L'esprit du droit chinois : perspectives comparatives*, RIDC 1997. 7.

(3) L. Vandermeersch, *Ritualisme et juridisme*, in *Etudes sinologiques*, PUF, 1994, p. 209-220 ; Wangdao ou la voie royale. Recherches sur l'esprit des institutions de la Chine archaïque, Paris, Ecole française d'Extrême-Orient, 2 tomes, 1977 et 1980.

(4) P.-E. Will, *Le contrôle de l'excès de pouvoir sous la dynastie des Ming*, in *La Chine et la démocratie*, préc., p. 111.

(5) P.-E. Will, *La contribution chinoise à la Déclaration universelle des droits de l'homme*, in *ibid.*, p. 297.

(6) Y. Chevrier, *Anti-tradition et démocratie dans la Chine du premier vingtième siècle*, in *ibid.*, p. 369.

(7) A. Cheng, *Des germes de démocratie dans la tradition confucéenne ?*, in *ibid.*, p. 83.

(8) V. M. Rask Madsen, *L'émergence d'un champ des droits de l'homme dans les pays européens : enjeux professionnels et stratégies d'Etat au carrefour du droit et de la politique*, thèse de l'EHESS, 2005.

(9) E. Picard, L'émergence des droits fondamentaux en France, AJDA 1998. 6 .

(10) J. Habermas, Droit et démocratie, Entre faits et normes, Gallimard, 1997, p. 484.

(11) S. Chan, *Human rights in China and the United States : competing visions and discrepant performances*, *Human Rights Quarterly*, 24 (2002). 1035-1053.

(12) M. Delmas-Marty, Le flou du droit, du code pénal aux droits de l'homme, PUF, 1986, 2^e éd., Quadrige, 2004.

(13) M. Villey, Le droit et les droits de l'homme, PUF, 1983 ; V. aussi, sur les concepts flous et l'ambiguïté d'une faiblesse qui est aussi un atout pour un universalisme non hégémonique, M. Delmas-Marty, Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel, Seuil, 2004, p. 53-113.

(14) J. Thoraval, L'appropriation du concept de liberté à la fin des Qing, in La Chine et la démocratie, préc., p. 215.

(15) P.-E. Will, La contribution chinoise à la Déclaration universelle des droits de l'homme, préc.

(16) P.-E. Will, *op. cit.*

(17) Autour de la déclaration universelle des droits de l'homme, textes réunis par l'Unesco, Paris, Sagittaire, 1949.

(18) V. La peine de mort et le suicide : passé, présent, comparaisons, à paraître, RSC 2008, n° 3 .

(19) Vers des principes directeurs internationaux de droit pénal, dir. M. Delmas-Marty et Gao Mingxuan, vol. II, La maison des sciences de l'homme, 1995, p. 331.

(20) Vers des principes directeurs internationaux de droit pénal, *op. cit.*, vol. V, 1997, p. 184-186.

(21) L'examen par le Comité des Nations unies a été accepté en avril 2005 ; V. le « Livre Blanc sur l'édification de la politique démocratique en Chine », *op. cit.*

(22) Zheng Aiqing, Les libertés et les droits fondamentaux des travailleurs en Chine : critiques et perspectives au regard

du droit français et des normes internationales, thèse Université de Paris 1, 2004, p. 176 s., L'Harmattan, 2007, préf. M. Delmas-Marty ; A. Morin et T. Pairault, *La Chine au travail*, ECM, 1998.

(23) T. Pairault, Droit de propriété et réforme du secteur d'Etat, *Etudes chinoises*, vol. XX, n° 1-2 (2001), p. 26.

(24) Commentaire de Li Bin, Le droit de propriété, étude comparée franco-chinoise, thèse en cours, Université de Paris 1 ; également Shi Jiayou, La codification du droit civil chinois au regard de l'expérience française, thèse de l'Université de Paris 1, 2005, n° 199 s., LGDJ, 2006, préf. M. Delmas-Marty.

(25) Zhang Ning, Catégories judiciaires et pratiques d'exception : banditisme et peine de mort en Chine, *in* *La Chine et la démocratie*, préc., p. 195.

(26) L. Choukroune, L'accession de la Chine à l'OMC et la réforme juridique : vers un Etat de droit par l'internationalisation sans démocratie ?, *in* *La Chine et la démocratie*, préc., p. 617.

(27) M. Delmas-Marty (dir.), *Raisonner la raison d'Etat : vers une Europe des droits de l'homme*, PUF, 1989.